

GE_GERICHTE P/13460/2018 vom 2. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13460_2018

FR: GE_GERICHTE P/13460/2018 du 2 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE P/13460/2018 del 2 ottobre 2019

Regeste

ACTE D'ACCUSATION;RIXE | CP.133; CPP.325.al1.letf

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Selon l'art. 325 al. 1 let. f. CPP, l'acte d'accusation désigne notamment, le plus brièvement possible mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur. L'acte d'accusation doit ainsi contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction, objectifs et subjectifs, reprochée au prévenu. Le principe accusatoire vise à protéger les droits de la défense tout comme le droit d'être entendu du prévenu. Il est déterminant que ce dernier ait une connaissance précise des faits qui lui sont reprochés et de leur qualification juridique. Il ne peut pas être confronté à de nouvelles accusations seulement au stade des débats (ATF 143 IV 63 consid. 2.2).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7).

E. 2.4

En l'espèce, il résulte du dossier qu'une altercation physique est survenue le 17 juillet 2018 entre l'appelant, C_____ et E_____, durant laquelle les deux premiers protagonistes ont subi des lésions corporelles. A défaut de déclarations concluantes de ces derniers et de

témoignages au sujet du début de la rixe, il n'est pas possible d'en déterminer la cause ni qui a frappé le premier, ni encore si l'appelant a fait plus que se défendre et ainsi alimenté le combat. Les témoins n'ont en effet pu rapporter les faits qu'à partir du moment où il était déjà au sol, appelait à l'aide et était roué de coups par C_____ et E_____. Comme retenu à juste titre par le premier juge, il a en particulier mordu C_____ à ce stade en état de légitime défense (cf. jugement querellé consid. 1.2.3). Il est en revanche établi et n'est plus contesté en appel qu'il a pour le moins tenté de frapper C_____ ensuite de l'intervention des témoins, après que ce dernier s'est rapproché de H_____ et que ceux-ci se sont bousculés. Les deux témoins rapportent en effet un tel coup de poing et C_____ s'est souvenu que l'appelant avait tenté à ce moment de le frapper à l'épaule, mais qu'il n'avait presque rien senti. Aucune lésion ne résulte du dossier à ce niveau. Nonobstant ce coup de poing, l'appelant n'est pas punissable pour les raisons suivantes. Au stade de l'appel, l'accusation selon l'acte du 6 décembre 2018 est limitée aux coups qu'il aurait portés à E_____, étant donné qu'il a été acquitté des lésions corporelles qui lui étaient parallèlement reprochées contre C_____. Or, il ne ressort pas du dossier que l'appelant aurait porté le moindre coup à E_____, ce qui de toute manière n'a pas été retenu en première instance ni n'aurait pu donner lieu à une condamnation pour lésions corporelles ou voies de fait au vu du retrait de plainte du précité (cf. art. 123 ch. 1 et 126 al. 1 CP). Le premier juge a par contre reconnu l'appelant coupable de rixe. Les termes de l'accusation, même interprétés de manière large, ne décrivent toutefois pas les éléments constitutifs de cette infraction qui, outre le fait de donner des coups, implique que ceux-ci constituent la participation à une altercation physique entre au moins trois personnes, ayant entraîné la mort ou une lésion corporelle. L'accusation ne mentionne en particulier pas le coup de poing porté par l'appelant à C_____ après l'intervention des témoins, retenu par le premier juge comme l'acte marquant la participation du prévenu à la rixe. Ce coup de poing est de surcroît survenu à un moment où l'altercation physique entre l'appelant, C_____ et E_____ avait pris fin, les protagonistes ayant été séparés par l'intervention de tiers dont les témoins, ce qui exclut un lien d'unité temporel avec la confrontation physique ayant entraîné les lésions corporelles constatées sur l'appelant et C_____. Et même dans l'hypothèse où ce lien temporel serait établi, il faudrait une nouvelle fois admettre que l'appelant a agi dans la perspective de défendre, cette fois-ci non lui-même, mais H_____, ainsi qu'en ont attesté les deux témoins. En conclusion, le coup de poing en cause ne peut pas donner lieu à une condamnation pour rixe, ni par ailleurs pour une quelconque autre infraction, l'appelant ayant été acquitté du seul chef de lésions corporelles retenu contre lui à l'encontre de C_____, dont la plainte du 25 septembre 2018 ne portait en outre pas sur cet événement. L'appelant sera donc intégralement acquitté des faits qui lui sont reprochés.

E. 3

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais en seconde instance (art. 428 CPP a contrario). Pour ce qui est des frais de première instance, au sujet desquels il doit être statué à nouveau (art. 428 al. 3 CPP), la condamnation de l'appelant à les supporter sera annulée dans la mesure où il est en fin de compte acquitté des charges retenues contre lui, respectivement où la procédure dirigée est classée (art. 426 al. 1 CPP a contrario). Il sera donné acte à l'appelant qu'il ne fait pas valoir de conclusions en indemnisation au sens de l'art. 429 CPP.